

---

**RESOLUTION DE LA CTOI SUR L'INTRODUCTION D'UN SSN**  
**Soumise par la CE**

---

**1. Motivations**

La CTOI a développé un projet visant à l'adoption d'un programme pilote de SSN<sup>1</sup> applicable aux navires opérant dans sa zone de compétence. Cependant, ce programme pilote, adopté par le biais de la résolution 02/02 en 2002 ne reflète pas l'évolution de la situation dans les États de pavillon ces dernières années. La CE, par exemple, dans le cadre de ses Accords de partenariat sur les pêches, a investi des sommes considérables pour équiper les États de pavillon avec le matériel et le logiciel nécessaires à l'opération d'un SSN moderne.

La CTOI, en tant qu'ORP, est largement en retard par rapport aux autres ORP dans l'application de cet instrument à la surveillance de ses pêcheries.

**2. Contenu de la proposition**

La proposition prévoit l'introduction d'un SSN applicable à tous les navires de plus de 24 mètres et aux navires en-deça de cette taille mais opérant dans les eaux internationales. La date de mise en place est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

---

<sup>1</sup> système de surveillance des navires.

## **PROPOSITION E: RESOLUTION DE LA CTOI SUR L'INTRODUCTION D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)**

### **LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),**

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) dans le cadre du respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission;

RAPPELANT la résolution 02/02 de la CTOI sur la mise en place d'un projet pilote de surveillance des navires;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

NOTANT que de tels systèmes ont été discutés lors de plusieurs réunions de la CTOI;

ADOpte les points suivants, en conformité avec l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (CPC) s'assurera que ses navires de pêche inscrits au registre CTOI des navires autorisés et opérant dans la zone de compétence de la CTOI soient équipés d'un dispositif de surveillance par satellite permettant le relevé continu de leur position dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou dès que possible passée cette date.

Le dispositif de surveillance du navire devra communiquer automatiquement au moins toutes les quatre heures avec un centre de surveillance des pêches (CSP) à terre de l'État de pavillon du navire concerné et transmettre les données suivantes:

- a. l'identification du navire de pêche;
  - b. la position actuelle du navire (latitude, longitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99%;
  - c. la date et l'heure (TUC<sup>2</sup>) du relevé de ladite position du navire.
2. Chaque CPC, en tant qu'État de pavillon, s'assurera que les dispositifs de surveillance des navires embarqués soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être:
    - a. placés dans un compartiment scellé;
    - b. protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui permettent de savoir si l'unité a été ouverte ou compromise.
  3. Chaque CPC s'assurera de ce que ses CSP reçoivent les rapports et messages des SSN et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.
  4. Les responsabilités relatives aux dispositifs de suivi par satellite et les procédures en cas de défaillance technique desdits dispositifs sont décrites en annexe I.
  5. La Commission encourage fortement les gouvernements non partie de la Commission et dont les navires pêchent dans la zone de compétence de la CTOI à participer au programme de SSN établi par cette résolution.
  6. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin 2007, un rapport d'activité sur son SSN selon les critères établis par cette résolution. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera, lors de sa session de 2007, des meilleurs manières de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.

---

<sup>2</sup> Temps universel coordonné.

## ANNEXE I

### **Responsabilités relatives aux dispositifs de suivi par satellite et procédures en cas de défaillance technique desdits dispositifs**

- A. Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif de surveillance de navire embarqué ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 2, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire général et l'État de pavillon du navire concerné.
- B. Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI soient opérationnels en permanence comme indiqué à l'alinéa 1, et que les données soient transmises à l'État de pavillon. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :
  - a. les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés;
  - b. le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas empêché;
  - c. que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue; et
  - d. que le dispositif de suivi satellite ne soit pas retiré du navire.
- C. Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification préalable de l'État de pavillon et, si l'État de pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
- D. Dans l'éventualité d'une défaillance technique du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer au CSP de l'État de pavillon (et, si l'État de pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission), toutes les quatre heures à compter du moment de la défaillance technique (voir alinéa E de cette résolution) la position du navire par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone, radio...). Ces messages seront identifiés comme Relevés de position.
- E. Lorsque l'État de pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 1 et D de cette résolution pendant plus de 12h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État de pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.
- F. Concernant l'alinéa D de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.